



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 36015

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les associations de tourisme social qui proposent à leurs membres des prestations d'hôtellerie et de restauration à des prix dégressifs en fonction de leurs revenus. Dans la mesure où ces associations sont confrontées aux mêmes problèmes que ceux rencontrés par l'hôtellerie et la restauration, qu'elles sont soumises aux mêmes règles fiscales, et qu'elles jouent un rôle important en matière économique notamment en milieu rural, il lui demande s'il est envisageable qu'elles bénéficient du plan d'allègement de charges annoncé par le Premier ministre pour l'hôtellerie et la restauration. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation des associations de tourisme qui gèrent des villages de vacances compte tenu de la mise en place d'un plan d'aide à l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie restauration. Cette aide financière de l'État, prévue dans la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, est mise en oeuvre à titre temporaire, dans l'attente de la baisse de la TVA à 5,5% dans ce secteur, et doit permettre aux employeurs des hôtels, cafés et restaurants de revaloriser les salaires et d'améliorer les conditions de travail dans le secteur afin de le rendre plus attractif (pénurie de main-d'oeuvre très importante, turnover très élevé...). Cette aide concerne tous les établissements du secteur (sauf restauration collective) ainsi que les bowlings et les casinos. Les établissements entrant dans le champ de la mesure seront identifiés grâce à leur code NAF. Ainsi, les associations de tourisme sont éligibles à ce dispositif dès lors que leur activité principale correspond à des services d'hôtellerie ou de restauration. Elles peuvent notamment être classées dans le code 55.2 E « Autres hébergements touristiques ». L'aide, qui sera versée trimestriellement aux employeurs par les Assedic, est effectivement ouverte pour les périodes d'emploi effectuées entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2005. Les employeurs recevront au titre de leurs salariés : une aide de 114,40 euros par mois pour ceux dont le salaire horaire, hors avantage en nature, est égal au SMIC ; une aide de 143 euros par mois pour ceux dont le salaire horaire hors avantage en nature est supérieur au SMIC. Cette aide est proratisée par un coefficient qui reflète la part de chiffre d'affaires de l'entreprise réalisé dans la vente de restauration sur place hors boissons alcoolisées. Cette mesure permettra aux employeurs du secteur de stimuler l'emploi dans le secteur en améliorant les conditions de travail et de rémunération de leur personnel.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36015

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1961

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1450